

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 141.300 du 25 février 2005

A.87.119/VI-15.275

En cause : **l'Association sans but lucratif "CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU BRABANT",**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le
Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Marie MABILLE, avocat,
boulevard A. Reyers, n° 146,
1030 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 1999 par l'association sans but lucratif "Caisse d'Allocations Familiales du Brabant" qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 9 juin 1999 autorisant l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés à procéder au paiement des prestations familiales dues au personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) et fixant les frais d'administration de départ découlant de ce paiement ainsi que les modalités de révision éventuelle";

Vu l'arrêt n° 82.789 du 8 octobre 1999 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 1^{er} décembre 2004 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 février 2005 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Anne-Laure DE CREM, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Armelle PHILIPPE, loco Me Marie MABILLE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 1^{er} décembre 2005, la requérante fait savoir qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq février deux mille cinq par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.